

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

70.070

Objet

INSTANCE VILLEC/STE
LAVERGNE, BONNEFOY, ET
BUREAU ETAC : STADE
d' HONNEUR.

DATE DE CONVOCATION

le 7 Août 1970

DATE D'AFFICHAGE

le 14 Août 1970

Nombre de conseillers
en exercice 23

Nombre de présents 15

Nombre de votants 15

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix
le treize Août à 20 heures 45
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M on sieur MATRAS.

Etaient présents : MM. MATRAS, Melle FOUCHÉ, BUJARD, LANUSSE, Adjointe
MM. COLLE, BOUCHET, NAULIN, BOUDEY, POUGET
REIX, DOMEQ, TETARD, STIPAL, NARTEAU,
CAMBLONG.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Absents : MM. MM. BERLAND, BETOUS, GACHET, BROTRÉAU, Mme BIDEAU
VULTAGGIO, OSQUIGUIL.

M on sieur TETARD a été élu Secrétaire.

M. le Premier Adjoint rappelle les motivations retenues par le
Tribunal Administratif de BORDEAUX lors du jugement du 22 Mai
1970. Celles-ci appellent de la part de la Ville les observations
contenues dans la note de M. le Bâtonnier SIRE du 10 Juillet
1970.

En bref, si la Ville peut s'estimer satisfaite de la déci-
sion du Tribunal tendant à retenir la responsabilité de l'entre-
preneur dans les malfaçons commises dans la construction du
gymnase, elle ne peut admettre d'être déclarée à l'égard de
de l'entreprise LAVERGNE, responsable des conséquences de la
résiliation du marché initial passé suivant adjudication du
14 Novembre 1961, entre ladite entreprise et la Ville.

De plus, elle ne peut admettre d'avoir une part de responsa-
bilité au titre : choix d'un terrain mauvais, puisque c'est ce
terrain reconnu mauvais et annoncé comme tel dans le cahier des
charges qui a été mis à l'adjudication.

Il importe dans ces conditions, d'engager un recours auprès
du Conseil d'Etat.

M. le Premier Adjoint propose à l'Assemblée Municipale :

- d'autoriser M. le Maire à pourvoir la Ville en Conseil d'Etat.
- de désigner Me Bruno CELICE pour représenter la Ville dans cette poursuite de l'instance VILLE contre LAVERGNE, BONNEFOY, CETAC.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouf l'exposé de M. le Premier Adjoint,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de BORDEAUX du 22 Mai 1970,

Considérant la nécessité et l'urgence de pourvoir la Ville en Conseil d'Etat et de désigner Me CELICE pour représenter la Collectivité dans cette poursuite de l'instance.

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire à pourvoir la Ville en Conseil d'Etat aux fins de mise hors de cause de la Collectivité,
- de désigner Me CELICE, 59 rue de la Boétie à PARIS, pour représenter la Ville dans la poursuite de l'Instance VILLE C/LAVERGNE, BONNEFOY, CETAC,

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre MM. les Membres présents.



VU

ROCHEFORT-MER, le 31 AOUT 1970

Le Sous-Préfet,

M. S. de Rochefort

et par intérim,

Le Sous-Préfet de Pointes,

[Handwritten signature]



POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire
1^{er} Adjoint Délégué,

[Handwritten signature]